

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12-441-1933 Exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies.

n° 12-441-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 juillet 1935

Numéro JO
n° 441 du 31/08/1933

Date du numéro
31 août 1933

VISAS

Le Président de la République française, Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine en France

Vu le décret du 17 août 1897, rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 novembre 1892.

Vu la loi du 14 avril 1910, modifiant la loi du 30 novembre 1892, et le décret du 9 juin 1919, rendant cette loi applicable aux colonies

Vu la loi du 13 juillet 1921, relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains, et le décret du 12 janvier 1922, rendant cette loi applicable aux colonies

Vu la loi du 21 avril 1933, relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France

Sur la proposition du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Nul ne peut exercer la médecine dans les colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies S'il n'est ; 1° Muni du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ; 2° Citoyen ou sujet français ou ressortissant pays placés sous le protectorat de la France, ou administré sous mandat français. Ces dispositions sont également applicables aux chirurgiens dentistes qui devront être en possession soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine, soit du diplôme de chirurgien dentiste, délivré par le Gouvernement français. Art. 2. — Les conditions de exercice de la médecine et de l'art dentaire par les médecins ou dentistes indigènes formés dans les écoles de médecine des colonies continueront à être soumises aux dispositions spéciales qui les régissent. Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées. Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Albert SARRAUT.**